



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 18 AVRIL 2019

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER – C. BERNARD - D. MOISAN - D. LE BOUEDEC - D. LE BRAZIDEC
G. GOUZERCH – JP TOUBLANT

Match du 17 Mars 2019 – PONTIVY STADE / LANESTER AS – Féminines District

ARBITRE : Bruno CARREE

Le club de l'as Lanester déclare avoir voulu poser des réserves techniques concernant la validation du troisième but. Monsieur l'arbitre, CARREE Bruno, arbitre non licencié FFF, l'a catégoriquement refusé sans motif.

La commission,

Demande à l'arbitre ses raisons sur le refus de prendre en compte la réserve technique.

La Commission, reprenant le dossier de la réunion du 14 Février, relance PONTIVY STADE afin d'avoir les explications sur le refus de prendre en compte une réserve technique par LEUR arbitre.

Sans réponse sous huitaine, la commission donnera match perdu à PONTIVY STADE.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Mars 2019 – MAURON INDEPENDANTE 3 / GUILLAC GARDE MI VOIE 2 – District 3 – Poule J.

ARBITRE : Kévin LORAND

Réserve Technique de GUILLAC « Lors de la rencontre alors que le score est de 1 à 1, l'équipe de la GMV marque un deuxième but l'arbitre de centre valide dans un premier temps puis revient sur sa décision en refusant le but pour hors jeu, il était situé au milieu de terrain, et après avoir parlé avec le juge de touche le désavoue. »

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier et de l'avis de la Commission Départementale des Arbitres qui ne retient pas la réserve technique car l'arbitre, étant seul juge, peut revenir sur sa décision.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Mars 2019 – AURAY FC 3 / KERYADO VIGILANTE 2 – District 3 – Poule D

ARBITRE : Hamit KAYA

Le club de LA VIGILANTE FOY.LAIQ. KERYADO formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YANN MORIO, TOHIRI DAOUD, NEDUM ONUOHA, du club AURAY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période».

La Commission :

Après étude des pièces jointes au dossier, en particulier les commentaires dans la rubrique Observations d'après match de la FMI « **Je certifie monsieur Kaya Hamit l'arbitre du centre que le numéro 7 ONUOHA Nedum d'Auray n'a pas jouer pour motif impossible de l'enlever sur la feuille de match».**

Dit que seuls deux joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Réclamation de KERYADO VIGILANTE sur AURAY FC.

Le club de LA VIGILANTE FOY.LAIQ. KERYADO formule une réclamation sur le nombre de joueurs mutés titulaires avec l'équipe 3 de AURAY FC lors des journées 13 à 15, la journée 16 faisant l'objet d'un autre dossier, en effet AURAY FC se trouve en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2018/2019.

L'article 92 ter des règlements de la LBF concernant une réclamation, précise qu'elle ne peut être formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre.

Les sanctions sportives liées au statut de l'arbitrage ne concernent que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 07 Avril 2019 – CAMORS 2 / PLUMERGAT 1 – District 3 – Poule E

ARBITRE : Erwann RIBOT

Rencontre inversée.

Le club de PLUMERGAT confirme les réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs de CAMORS dont plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir joués au niveau supérieur plus de 10 rencontres en application de l'article 86 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football

La Commission ;

Après étude des pièces jointes au dossier.

L'article 86.2 des règlements de la Ligue de Bretagne précise « ne peuvent entrer en jeu **lors des 5 dernières rencontres de championnat** de District, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 matches de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club. »

La journée du 07 Avril n'entre pas dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 07 Avril 2019 – SAINT JEAN SPORT SAINT JEAN 2 / MAURON INDEPENDANTE 3 District 3

Poule J

ARBITRE : Jean Yves BIDANGE

La Commission ;

Après étude des pièces jointes au dossier.

Cette rencontre était programmée le Samedi 06 Avril 2019 à 15h30, le résultat par l'intermédiaire de la FMI a été enregistré le 06 Avril 2019 à 15h08.

La commission a demandé aux Présidents des deux clubs leurs observations sur la rencontre en rubrique.

Pas de réponse des clubs.

Dit feuille de match de complaisance,

donne match perdu par pénalité aux deux équipes

SAINT JEAN SPORT SAINT JEAN 2 0 But, Moins 1 point

MAURON INDEPENDANTE 3 0 But, Moins 1 point.

INFLIGE une amende de 100 Euros aux deux clubs.

Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Avril 2019 – GUERMEUR 1 / LORIENT TURCS 1 District 2 Poule B

ARBITRE : Christian LE METAYER

Courriel de LORIENT TURCS, l'arbitre de la rencontre a refusé de prendre une réserve technique pendant la rencontre et de la notifier à la fin du match.

La Commission :

Après étude des pièces jointes au dossier.

Met le dossier en instance de réponse de la CDA.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 14 Avril 2019 6 BELZ BELUGAS 2 / SAINTE ANNE D'AURAY 1 District 3 Poule D
ARBITRE : Cédric LAZARE

Le club de SAINTE ANNE valide les réserves d'avant match, sur la totalité de l'équipe de BELZ pour participation de plus de trois joueurs ayant participé avec l'équipe supérieure a plus de 10 matches depuis le début de saison.

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission, transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT la réclamation irrecevable car insuffisamment motivée, article 65 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 14 Avril 2019 – LANVAUDAN 1 / CAUDAN SPORT 3 District 3 Poule C
ARBITRE : Jean TROCHU

Le capitaine de LANVAUDAN formule des réserves pour le motif suivant « Je pense que certains joueurs de CAUDAN ne sont pas tous qualifiés pour disputés cette rencontre ».

Confirmation des réserves déposées sur la FMI et réclamation d'après match du club de LANVAUDAN concernant la qualification et la participation de plus de 4 joueurs de CAUDAN ayant joués en équipe Supérieure.

La Commission :
Après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves et la réclamation d'après match irrecevables car insuffisamment motivées, article 65 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



DIVERS

1°) Courriel de VANNES ASCAM, pris connaissance.

2°) L'équipe d'AUGAN 2 en D4H totalise 4 matches en retard et 3 Forfaits Partiels.

L'équipe d'AUGAN 2 n'ayant disputé aucune rencontre depuis le 03/02/2019.

La commission décide de la déclarer Forfait Général et lui inflige une amende de 100 Euros.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

PLOUAY FC 4 en D3 Groupe C.

MARZAN GdP 4 en D4 Groupe J.

FG3G 2 en D3 Groupe F.

LANGUIDIC FC 4 en D4E.

Conformément à l'article 9 – du Championnats de Bretagne « Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 100 € pour Forfait Général.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits seniors du 21 Mars au 18 avril

Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 21 Mars au 18 avril

Liste des Forfaits Futsal seniors du 21 Mars au 18 avril

Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 21 Mars au 18 avril

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés – conformément à l'article 9 – du Championnats de Bretagne « Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80